

# A R R Ê T É T E M P O R A I R E

## RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

### Rue de la Pépinière – BRIARE (45250)

Le Maire de la Ville de BRIARE-le-Canal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R225 du Code de la Route,

Vu la demande formulée par l'entreprise DELGADO, tendant à régler le stationnement et la circulation rue de la Pépinière à l'occasion du stationnement d'une nacelle-grue et de véhicules de chantier devant l'immeuble sis 29 rue de la Pépinière dans le cadre de travaux de réfection de couverture,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

## A R R Ê T É

**Article 1er** : A l'occasion de travaux de réfection de couverture sur l'immeuble sis 29 rue de la Pépinière, le stationnement des véhicules sera interdit au droit de l'immeuble, pendant toute la durée de stationnement d'une nacelle-grue et de véhicules de chantier le vendredi 31 janvier 2025 de 13h30 à 19h00.

Le stationnement de la nacelle-grue sera autorisé avec empiètement sur la chaussée.

**Article 2** : A cette occasion, la circulation sera interdite rue de la Pépinière depuis la rue Tissier à son intersection avec la rue des Grands Jardins (rue barrée sauf riverains et véhicules de secours et de sécurité) le vendredi 31 janvier 2025 de 13h30 à 19h00. La durée de ce dispositif étant strictement limitée au temps des travaux à effectuer et au temps de stationnement du véhicule de chantier.

**Article 3** : Tout véhicule en infraction à l'article 1, sera considéré en stationnement gênant au terme des articles R.417-10 et R. 417-11 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire, en application de l'article R.3251 et les suivants de Code de la Route.

**Article 4** : Des panneaux d'interdiction de stationner et la signalisation correspondante seront installés par les soins du pétitionnaire pour matérialiser la réglementation susvisée. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 5** : Conformément à l'article R-102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ORLÉANS – 28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la Brigade de Gendarmerie de Briare,
- la Police Municipale,
- le Centre de Secours,
- les Services Techniques,
- la D.R.D.,
- l'entreprise DELGADO.

Briare-le-Canal, le 23 janvier 2025

Le Maire,



**Pierre-François BOUGUET**